



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-079

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

ARS /

78-2021-04-09-00001 - Arrêté modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines (4 pages) Page 4

DDT / Direction

78-2021-04-08-00014 - Arrêté préfectoral portant organisation d'opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures, avant ouverture de la chasse anticipée dans le département des Yvelines (6 pages) Page 9

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-04-09-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation avec la mise en place de limitations de vitesse et de régimes de priorité sur la RD 30 à Poissy et la rue de Feucherolles à Aigremont dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire. (3 pages) Page 16

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines /

78-2021-03-30-00019 - Godineau récépissé de déclaration (2 pages) Page 20
78-2021-03-30-00020 - SAP CHILLET (2 pages) Page 23
78-2021-03-30-00021 - Sap SARAH MENAGE (2 pages) Page 26
78-2021-03-30-00022 - SAPAUGUSTIN DELILLE (2 pages) Page 29
78-2021-03-30-00023 - SAPCAMILLE PERROT (2 pages) Page 32
78-2021-03-30-00024 - SAPEMILIE VIGUIER (2 pages) Page 35
78-2021-03-31-00011 - SapFRAMELIEKILANDAMOKO (2 pages) Page 38
78-2021-03-30-00025 - SAPHALIMA ETTFSSAOUI (2 pages) Page 41
78-2021-03-26-00011 - SAPMAXIME COURQUIN (2 pages) Page 44
78-2021-03-16-00026 - sapNabil ZALAGH (2 pages) Page 47
78-2021-03-30-00026 - sapPascal Michelot (2 pages) Page 50
78-2021-03-30-00027 - SAPTINA SERVICES (2 pages) Page 53
78-2021-03-16-00027 - SAPVASSILI ZBIESKI (2 pages) Page 56

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2021-04-07-00004 - arrêté préfectoral portant prescription de mesures de mise en sécurité et de mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la société « LAFARGEHOLCIM GRANULATS»^{??} Lieux-dits « Bois de la plaine », « Bois Gravelot », « Les Fonciers, derrière la Chapelle », « Les Bretelles » à Sandrancourt Saint-Martin-la-Garenne (78520) (6 pages) Page 59

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-04-08-00015 - Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1 2- 3) ACR études et formations (2 pages) Page 66

Préfecture des Yvelines / DRCT

- 78-2021-04-09-00003 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la Société EDIXIA AUTOMATION pour intervenir les dimanches du 11 avril au 16 mai 2021 sur l'usine PSA Poissy (2 pages) Page 69
- 78-2021-04-08-00016 - Arrêté préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d Ile-de-France (pour la commune de Pierres) du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) (3 pages) Page 72
- 78-2021-04-08-00017 - Arrêté préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d Ile-de-France (pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier) du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) (3 pages) Page 76
- 78-2021-04-08-00012 - Arrêté relatif au transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la Boissière-Ecole dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page) Page 80
- 78-2021-04-08-00013 - Arrêté relatif au transfert provisoire des 2 bureaux de vote de Guerville dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page) Page 82

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

- 78-2021-04-08-00018 - Arrêté n°2021/3118/0032?? portant création d une réunion conjointe du comité technique des administrations?? parisiennes compétent à l égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut?? des administrations parisiennes et du comité technique des directions et services?? administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s exerce la?? participation des agents de l État (3 pages) Page 84

ARS

78-2021-04-09-00001

Arrêté modifiant la liste des centres désignés
pour assurer la vaccination dans le département
des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Île-de-France

Arrêté
Modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination
Dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-003 en date du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-024 en date du 22 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-016 en date du 5 mars 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 7 avril 2021 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines fixée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé est modifiée.

ARTICLE 2 : Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines et la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le

- 9 AVR. 2021

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE
Liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de la
Vaccination contre la covid-19

Noms du centre	Localisation
Centre de vaccination de Poissy	Centre de diffusion artistique 53 avenue Blanche de Castille 78 300 Poissy
Communauté urbaine GPSO - MANTES LA JOLIE	SALLE AGORA bd 244 Maréchal Juin 78200 Mantes La Jolie
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (rattaché au CH de RAMBOUILLET)	Gymnase du Racinay 77 rue d'Arbouville 78 120 Rambouillet
Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de la Seine	Gymnase Pivert dit Gymnase du Lycée international Rue du fer à cheval 78 112 Saint-Germain-en-Laye
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Salle Tassencourt - Gymnase Richard Mique 7 bis rue Pierre Lescot 78 000 Versailles
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	Espace Jean Racine 11 rue Ditte 78 470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en- Yvelines	Vélodrome national 1 rue Laurent Fignon 78 180 Montigny-le-Bretonneux
CPTS Val de Seine	MSP des Mureaux 44 rue Aristide BRIAND 78130 Les MUREAUX
	MSP d'Hardricourt 4 avenue de la Gare 78250 Hardricourt
	MSP Triel sur Seine 171 rue Paul Doumer 78 510 Triel Sur Seine
Communauté de communes du Pays Houdanais	MSP Meulan 5 ter quai de l'Arquebuse 78250 Meulan
	Salle la Grange 31 rue d'Epéron 78550 Houdan
Communauté de communes Coeur d'Yvelines Les Mesnuls	Salle des fêtes des Mesnuls Grande Rue 78490 Les Mesnuls

Centre de vaccination de Sartrouville	Espace Gérard Philippe 96 rue Louise MICHEL, 78500 Sartrouville
Centre de vaccination de Saint-Cyr-l'Ecole	Salle Pierre Sémard 13 place Pierre Semard 78 210 Saint Cyr L'Ecole
Communauté de communes Gally - Mauldre à Crespières	Maison des Associations Roland Pilloud 11 Rue de la Sansonnerie 78121 Crespières
Centre de vaccination de Conflans Sainte Honorine	Salle des fêtes Place Auguste Romagné 78700 Conflans-Sainte-Honorine
Centre de vaccination de Chatou	Gymnase de l'île des Impressionnistes Île des Impressionnistes 78400 Chatou
Centre de vaccination de Vélizy-Villacoublay	Centre Maurice Ravel 25 Avenue Louis Breguet 78140 Vélizy-Villacoublay

DDT

78-2021-04-08-00014

Arrêté préfectoral portant organisation d'opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures, avant ouverture de la chasse anticipée dans le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service environnement

**Arrêté n°78-2021-04-
portant organisation d'opérations administratives de destruction des animaux de
l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*), par tirs de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures,
avant ouverture de la chasse anticipée dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 427-6,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** le décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté n° SE-2016-000039 du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines pour une durée de six ans,
- VU** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté n°78-2020-05-30-001,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

VU l'arrêté n°78-2021-03-01-011 du 1^{er} mars 2021, définissant les dispositions applicables aux opérations de chasse et de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour prévenir les risques de propagation de la covid-19 et de l'IAHP dans le département des Yvelines et abrogeant l'arrêté n°78-2020-12-16-001,

VU l'avis favorable, en date du 6 avril 2021, du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La surabondance des effectifs du sanglier observée dans les communes du département identifiées comme « point noir » pour le sanglier, entraînant des dégâts importants et récurrents, notamment dans les parcelles à rendement agricole.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

L'impossibilité de régulation des populations de sanglier par un acte de chasse entre la date de fermeture de la chasse du sanglier, le 31 mars 2021, et la date d'ouverture de la chasse anticipée, le 1^{er} juin 2021.

La nécessité de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative, concourent sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant une opération de destruction.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

2/5

Arrêté n°78-2021-04
portant organisation d'opérations administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
par tirs de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures, avant ouverture de la chasse anticipée
dans le département des Yvelines

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de prévenir les dommages importants aux cultures, les lieutenants de louveterie, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser des opérations administratives de destruction par tir de nuit du sanglier sur leur circonscription respective, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant à des habitations, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- chaque opération est précédée d'une demande expresse d'un tiers (propriétaire, possesseur, fermier, ou leur délégué), adressée à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), qui transmet l'ordre d'intervention au lieutenant de louveterie territorialement compétent en fixant la durée et le périmètre de l'opération,
- les opérations ne peuvent être organisées que sur le territoire des communes classées « point noir » pour le sanglier, dont la liste est précisée en annexe du présent arrêté,
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le couché du soleil et jusqu'à une heure avant le levé du soleil,
- les tirs sont réalisés à balle, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée,
- chaque lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé,
- chaque lieutenant de louveterie veille au respect, par chaque participant, des mesures « barrières » et de distanciation physique, y compris avant et après chaque intervention.

Article 3 : En période de couvre-feu ou de confinement de la population des Yvelines, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans les opérations objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire en cochant sur le formulaire en vigueur, le motif « *déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté et de l'ordre d'intervention de la direction départementale des Territoires, à présenter en cas de contrôle. Les lieutenants de louveterie informent leurs accompagnants de cette obligation et leur communiquent une copie du présent arrêté et de l'ordre d'intervention.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

3/5

Arrêté n°78-2021-04

portant organisation d'opérations administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*), par tirs de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures, avant ouverture de la chasse anticipée dans le département des Yvelines

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie présent, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assurera la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie chargé de l'opération à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 mai 2021.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

08 AVR. 2021

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des Territoires,



Isabelle DERVILLE

4/5

Arrêté n°78-2021-04
portant organisation d'opérations administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
par tirs de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures, avant ouverture de la chasse anticipée
dans le département des Yvelines

ANNEXE : Rappel des communes du département identifiées pour la campagne 2020-2021

comme «point noir» pour le sanglier, pour chaque circonscription de la louveterie

Circonscription de Louveterie	Communes identifiées comme «point noirs» pour le sanglier
1	Crépières
2	Bouafle, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Limay, Mantes-la-Jolie, Saint-Martin-la-Garennes
3	Bennecourt, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville
4	Les-Alluets-le-Roi, Bazemont, Guerville, Herbeville, Mezières-sur-Seine
5	Bazzainville, Galluis, Garancière, La-Queue-les-Yvelines, Orgerus, Millemont, Méré
6	Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Coignièrès, Elancourt, Fontenay-le-Fleury, Jouars-Pontchartrain, Lévis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon, Maurepas, Le-Mesnil-Saint-Denis, Plaisir, Saint-Lambert, Saint-Rémy-les-Chevreuses, Le-Trembay-sur-Mauldre, La-Verrières, Villepreux
7	Adainville, Auffargis, La-Boissière-Ecole, Bourdonné, Les-Bréviaires, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Les-Essarts-le-Roi, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, Grosrouvre, La-Hauteville, Maulette, Les-Mesnuls, Montfort-l'Amaury, Le-Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Saint-Léger-en-Yvelines, Le-Tartre-Gaudran
8	Ablis, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Brethencourt, Vieille-Eglise-en-Yvelines
9	Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Senlisse, Sonchamp

5/5

Arrêté n°78-2021-04

portant organisation d'opérations administratives de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tirs de nuit, en prévention de dommages importants aux cultures, avant ouverture de la chasse anticipée dans le département des Yvelines

DDT

78-2021-04-09-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation avec la mise en place de limitations de vitesse et de régimes de priorité sur la RD 30 à Poissy et la rue de Feucherolles à Aigremont dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire.



Arrêté

Portant réglementation temporaire de la circulation avec la mise en place de limitations de vitesse et de régimes de priorité sur la RD 30 à Poissy et la rue de Feucherolles à Aigremont dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire d'Aigremont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le classement en route à grande circulation de la RD30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'arrêté municipal N° 2020-01 du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville d'Aigremont ;

Vu l'avis du Maire de Poissy ;

Vu l'avis du Maire de Chambourcy ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la D 30 et de la rue de Feucherolles à Poissy et Aigremont, il est nécessaire de réglementer temporairement les limitations de vitesse et les régimes de priorité sur la D 30 du PR 14+450 au PR 15+350, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et d'Aigremont, et sur la rue de Feucherolles, voie communale située en et hors agglomération de la commune d'Aigremont ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition du directeur des services techniques de la ville d'Aigremont ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la publication de l'arrêté et jusqu'au 31 août 2021 inclus, la D30 du PR 14+450 au PR 14+700 et du PR 15+100 au PR 15+350 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- en fonction des phases du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou piquets K10 ; cette disposition est applicable de 9h30 à 16h00 en fonction des besoins du chantier.

Article 2 : À compter de la publication de l'arrêté et jusqu'au 31 août 2021 inclus, la D30 du PR 14+700 au PR 15+100 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation pourra, en fonction des besoins du chantier, être basculée sur chaussée provisoire ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- en fonction des phases du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou piquets K10 ; cette disposition est applicable de 9h30 à 16h00 en fonction des besoins du chantier.

Article 3 : À compter de la publication de l'arrêté et jusqu'au 31 août 2021 inclus, la rue de Feucherolles (Aigremont) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10.
Cette disposition est applicable de 9h30 à 16h00, en fonction des besoins du chantier.
- Le débouché de la rue de Feucherolles sur la D30 est fermé à la circulation.
 - Les véhicules en provenance de la rue de Feucherolles et souhaitant rejoindre la D30 devront emprunter la déviation suivante depuis la rue de Feucherolles :
 - Rue de la Rangée en direction de Chambourcy,
 - D113 en direction de Chambourcy,
 - Demi-tour au giratoire D113 x Rue du Mur du Parc pour prendre la D113 en direction de Poissy
 - Giratoire D30 x D113 (Maladrerie).
 - Les véhicules en provenance de la D30 et souhaitant rejoindre la rue de Feucherolles devront emprunter la déviation suivante depuis le giratoire D30 x D113 :
 - D113 vers Chambourcy,
 - Rue de la Rangée vers Aigremont,
 - Rue de Feucherolles.

Article 4 : Durant toute la durée du chantier, quelle que soit la phase de travaux, tous les jours, de jour comme de nuit, la réalisation des travaux et le balisage mis en place devront permettre la circulation de convois exceptionnels d'une largeur de 5,50 m et d'une longueur de 35 m maximum.

Article 5 : En fonction des phases et de l'avancement du chantier et jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus, l'intersection entre la D30 et la rue de Feucherolles (Aigremont) sera classée « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R.110-2 du code de la route. En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour.

Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la route pour ce type de carrefour sont le cédez-le-passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation avec la mise en place de limitations de vitesse et de régimes de priorité sur la RD 30 à Poissy et la rue de Feucherolles à Aigremont dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire.

Cette mesure sera applicable à compter de la réalisation de l'anneau et de la mise en service temporaire du carrefour giratoire.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil Départemental des Yvelines, le Maire d'Aigremont, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de la Mairie d'Aigremont et du Conseil Départemental des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par déléguation

Bruno SANTOS

BAS
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Aigremont, le 11/04/2021

Le Maire d'Aigremont



Fait à Versailles, le 09/04/2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par déléguation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation avec la mise en place de limitations de vitesse et de régimes de priorité sur la RD 30 à Poissy et la rue de Feucherolles à Aigremont dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00019

Godineau réceptionné de déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812933646
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-10-002 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n°2021-6 du 30 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier LACHAUD, Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France par intérim,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme ANTHONY GODINEAU dont l'établissement principal est situé 46 rue Pereire, 92500 RUEIL-MALMAISON.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 30 mars 2021 pour l'organisme ANTHONY GODINEAU dont le siège social est situé 18, avenue du Général de Gaulle, résidence Equinoxe - Appartement 201, 78290 CROISSY-SUR-SEINE et enregistré sous le n° SAP812933646 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

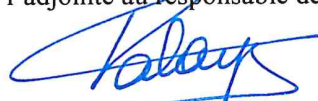
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00020

SAP CHILLET



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880222815**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 mars 2021 par Monsieur Wilhem-Loïc CHILLET en qualité d'entrepreneur Individuel pour l'organisme CHILLET WILHEM-LOÏC dont l'établissement principal est situé 19, rue du Pontel 78100 SANT-GERMAIN-EN-LAYE et enregistré sous le N° SAP880222815 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00021

Sap SARAH MENAGE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894971688**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 mars 2021 par Mademoiselle Sarah REGOUR en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme SARAH MENAGE dont l'établissement principal est situé 10, rue pascal, appartement numéro 3, 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE et enregistré sous le N° SAP894971688 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

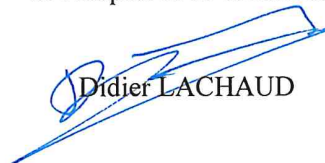
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00022

SAPAUGUSTIN DELILLE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892431057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 mars 2021 par Monsieur Augustin DELILLE en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme AUGUSTIN DELILLE dont l'établissement principal est situé 10, avenue du Lieutenant Chassagne 78620 L'ÉTANG-LA-VILLE et enregistré sous le N° SAP892431057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00023

SAPCAMILLE PERROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895241479**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 mars 2021 par Mademoiselle Camille PERROT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMILLE PERROT dont l'établissement principal est situé 1, avenue Lucien Bretignières 78850 THIVERVAL-GRIGNON et enregistré sous le N° SAP895241479 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00024

SAPEMILIE VIGUIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP895303287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 mars 2021 par Madame Emilie VIGUIER en qualité de gérante, pour l'organisme ÉMILIE VIGUIER dont l'établissement principal est situé 24 bis, avenue du Lycée 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP895303287 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-31-00011

SapFRAMELIEKILANDAMOKO



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894956713**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 mars 2021 par Madame Framélie Kilandamoko en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FRAMELIE KILANDAMOKO dont l'établissement principal est situé 8, allée Hector Berlioz 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP894956713 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 31 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
l'adjointe au responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Clémence TALAYA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00025

SAPHALIMA ETTAFSSAOUI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892455080**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 mars 2021 par Madame Halima ETTAFSSAOUI en qualité de **SASU**, pour l'organisme EF SERVICES dont l'établissement principal est situé 48, rue nationale 78710 Rosny-Sur-Seine et enregistré sous le N° SAP892455080 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

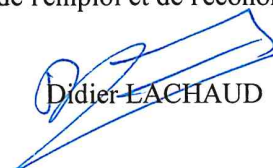
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-26-00011

SAPMAXIME COURQUIN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894535848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 mars 2021 par Monsieur Maxime COURQUIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAXIME COURQUIN dont l'établissement principal est situé 1, Sente du Lavoir 78750 MAREIL-MARLY et enregistré sous le N° SAP894535848 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-16-00026

sapNabil ZALAGH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848685251**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 mars 2021 par Monsieur Nabil ZALAGH en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ZALAGH NABIL dont l'établissement principal est situé 10, rue François Villon 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP848685251 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00026

sapPascal Michelot



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894977214**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 mars 2021 par Monsieur Pascal MICHELOT en qualité de président pour l'organisme AIDE ET VOUS dont l'établissement principal est situé 4, rue Bourbon 78890 GARANCIÈRES et enregistré sous le N° SAP894977214 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... /

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-30-00027

SAPTINA SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893485763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 mars 2021 par Madame Béatrice TOTOZANDRY-BE en qualité de Présidente, pour l'organisme TINA SERVICES 78 dont l'établissement principal est situé 75, rue Jules Jourdain 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP893485763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

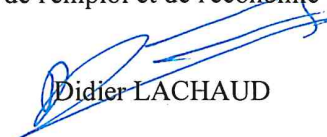
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale des Yvelines

78-2021-03-16-00027

SAPVASSILI ZBIESKI



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881749832**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 mars 2021 par Monsieur Vassili ZBIESKI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VASSILI ZBIESKI dont l'établissement principal est situé 4, allée des Horticulteurs 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP881749832 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

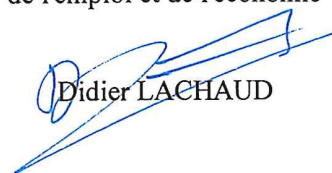
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-04-07-00004

arrêté préfectoral portant prescription de
mesures de mise en sécurité et de mesures
d'urgence prises à titre conservatoire à
l'encontre de la société
« LAFARGEHOLCIM GRANULATS»
Lieux-dits « Bois de la plaine », « Bois
Gravelot », « Les Fonciers, derrière la
Chapelle », « Les Bretelles » à Sandrancourt
Saint-Martin-la-Garenne (78520)

ARRÊTÉ
portant prescription de mesures de mise en sécurité et de mesures d'urgence
prises à titre conservatoire à l'encontre de la société
« LAFARGEHOLCIM GRANULATS »
Lieux-dits « Bois de la plaine », « Bois Gravelot », « Les Fonciers, derrière la
Chapelle », « Les Bretelles » à Sandrancourt – Saint-Martin-la-Garenne (78520)

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, L. 511-1, R. 181-45 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-084-DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière de sables et graviers sise au lieu dit « Les Fonciers, derrière la Chapelle » sur une superficie de 11 ha 58 a 1 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07108DDD du 17 août 2007 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier des secteurs 1 à 4 (permis 109) sise au lieu dit « Bois Gravelot » sur une superficie de 49 ha 79 a 39 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013329-0009 du 25 novembre 2013 autorisant la société « LAFARGE Granulats Seine Nord » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit « Bois de la plaine » sur une superficie de 70 ha 18 a 16 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36216 du 7 décembre 2015 autorisant la société « LAFARGE Granulats France » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit « Les Bretelles » sur une superficie de 31 ha 91 a 46 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-la-Garenne ;
- VU** l'étude d'évaluations préliminaires et sécuritaires des incidences sur la qualité de la nappe de remblais pyritifères, référencée « CDMCIF205656 / RDMCIF02689-05, DVB / ERG / AC, 18/02/2021 » ;
- VU** l'étude d'évaluation du risque d'acidification de déblais pyritifères stockés et étude de mesures correctives, référencée « CDMCIF205786 / RDMCIF02773-02, LDF / AGE / ERG, 19/02/2021 » ;
- VU** l'importance des champs captants de Saint-Martin-la-Garenne et de Guernes pour l'alimentation en eau potable ;
- VU** le rapport d'incident de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS transmis en date du 26 février 2021 ;
- VU** l'avis Hydrogéologue relatif à une pollution de la nappe consécutive au stockage des déblais issus

du projet EOLE, Guillaume DUBROCA, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département des Yvelines (78), Mars 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 11 mars 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 19 mars 2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'après plusieurs semaines/mois de stockage, il a été observé une évolution :

- de certains matériaux, avec des pH très acides (proches de 2) ainsi que des concentrations notables en certains métaux dans les remblais ;
- des teneurs en sulfate qui double entre janvier 2020 et janvier 2021 passant respectivement de 60 mg/L à 120 mg/L au niveau du piézomètre Pz7 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'évaluation du risque d'acidification de déblais pyritifères stockés et étude de mesures correctives conclut, à propos des déblais du chantier « Eole » :

- que 21 % des matériaux caractérisés sur les sites des carrières dont les arrêtés préfectoraux sont visés plus haut sont des sources d'acidification actives ;
- que 62 % des matériaux caractérisés sur les sites des carrières dont les arrêtés préfectoraux sont visés plus haut présentent un potentiel d'acidification inférieur au seuil de référence fixé par la circulaire du 22 août 2011 (rapport NP/AP <3) : les matériaux concernés sont donc potentiellement acidifiants ;
- que 17 % des matériaux caractérisés sur les sites des carrières dont les arrêtés préfectoraux sont visés plus haut sont non acidifiants (pas d'incidence sur le pH) mais présentent toutefois un caractère évolutif ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude d'évaluations préliminaires des incidences des remblais pyritifères montrent un potentiel impact sur les captages d'eaux potables voisins avec les hypothèses les plus sécuritaires ;

CONSIDÉRANT que cette étude ne précise pas suffisamment le contexte hydrogéologique local et les paramètres de modélisation pris en compte ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant se positionne sur l'avis de l'hydrogéologue agréé, notamment en matière de réseau et de modalités de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'évaluation du risque d'acidification de déblais pyritifères ne permet pas de comparer l'impact des solutions proposées, ni en termes de travaux, ni en termes d'impact résiduel à moyen ou long termes ;

CONSIDÉRANT que l'évolution constatée montre des risques de pollution des sols et des nappes ;

CONSIDÉRANT que ces risques nécessitent d'augmenter la fréquence de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de stopper les arrivées de déblais ou autres déchets destinés au remblaiement de la carrière jusqu'à ce que les actions correctives soient mises en œuvre et jusqu'à ce que les études déterminent les caractéristiques acceptables des déblais, des déchets ou matériaux pour effectuer la remise en état de manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à intervenir afin déterminer les actions à mener pour éviter ou limiter l'impact au niveau des captages d'eaux potables voisins ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'incident fourni par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 26 février 2021 est global aux différents sites des Yvelines et ne permet pas de tenir compte des spécificités de chaque site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de disposer d'un rapport d'incident par site autorisé afin de tenir

compte des spécificités de chaque site (contexte local et hydrogéologique, nature et quantité des déblais reçus, localisation des déblais, ...);

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, il convient de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences d'une potentielle pollution des eaux souterraines en raison de la présence d'oxydation sur des remblais du chantier « Eole »;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS);

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses carrières sises aux lieux-dits « Bois de la Plaine », « Bois Gravelot », « Les Fonciers, derrière la Chapelle » et « Les Bretelles » à Saint-Martin-la-Garenne -78520.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – ARRÊT DE LA RÉCEPTION DE DÉBLAIS

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ne reçoit plus de déblais ou autres déchets à compter de la notification du présent arrêté. Les sites « Bois de la Plaine » et « Bois Gravelot », ayant accueilli des déblais du chantier « Eole » ne reçoivent plus de fines de traitement aux emplacements où des déblais du chantier « Eole » ont été reçus ou à des endroits pouvant compliquer la mise en œuvre de mesures correctives. La reprise de la réception de déblais ou de déchets destinés à la remise en état de la carrière est précisé dans l'article 6.

ARTICLE 3 – MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant met en œuvre pendant la période d'arrêt de la réception des déblais et autres déchets destinés au remblaiement de la carrière les dispositions permettant de garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement, telles que définies par l'exploitant et ayant été approuvées par l'inspection des installations classées.

Ces dispositions consistent a minima à :

- Mettre en œuvre toute mesure de nature à ralentir au maximum l'oxydation des pyrites (fermetures des stocks, compactages et autres mesures en cours d'étude),
- Mettre en place des dispositifs permettant de réduire la percolation des eaux météoriques dans les stocks et leur drainage afin d'éviter toute accumulation en surface ; les éventuelles eaux stagnantes, colorées ou acides seront récupérées et gérées comme des déchets dans les filières dûment autorisées,
- Poursuivre le renforcement de la surveillance des eaux souterraines et superficielles à fréquence bi-mensuelle pour les paramètres suivants :
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Fe, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, Fluorure, Sulfate, Indice phénols, COT et fraction soluble.

Toute eau stagnante, eau colorée ou acide issues de ces remblais doit être récupérée et gérée comme des déchets dans les filières dûment autorisées.

L'ensemble de ces mesures de protection visant à éviter une augmentation de l'impact sur les milieux sont fonctionnelles pendant toute la durée de la période de détermination des mesures de gestion et de

mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires pour prévenir toute pollution sur l'environnement et jusqu'à la reprise du réaménagement, reprise qui ne pourra avoir lieu que selon les modalités prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Les mesures de gestion ainsi que les résultats de la surveillance des eaux souterraines et superficielles sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats précédents sont commentés et intégrés dans l'analyse de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et les conclusions sont mises à jour. L'exploitant fait le bilan des mesures réalisées et propose si besoin de nouvelles mesures à mettre en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 4 – REMISE DU RAPPORT D'INCIDENT

Un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour les lieux-dits « Bois de la Plaine » et « Bois Gravelot » est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses ou non en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations et des nouveaux éléments. Ce rapport d'incident mis à jour doit être transmis au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées toutes justifications permettant d'attester de la non-réception de déblais du chantier « Eole » sur les sites des lieux-dits « Les Bretelles » et « les Fonciers, derrière la Chapelle » est transmis.

ARTICLE 5 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS réalise une étude complémentaire, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, comprenant notamment :

- la définition du contexte géologique et hydrogéologique ;
- les enjeux sur les eaux souterraines ;
- la définition du réseau de surveillance existant (localisation des ouvrages, caractéristiques...);
- les résultats et interprétations des différentes campagnes de suivi et notamment depuis le remblaiement avec des déblais (limite de quantification ajustée en fonction du paramètre mesuré, incertitude, ...);
- une analyse de la suffisance des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines existante (ouvrages, paramètres suivis, fréquence...) au regard des impacts observés ;
- les caractéristiques des masses d'eaux souterraines et les enjeux (en particulier liés à la présence de champs captants à proximité) ;
- le cas échéant, une proposition pour compléter le réseau de surveillance ;
- l'ensemble des données d'entrée utilisées pour les modélisations ;
- la prise en compte des résultats des dernières campagnes de prélèvements d'eaux souterraines dans les modélisations.

En outre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique des différentes solutions possibles de gestion des déblais (retrait des déblais acidifiants ou potentiellement acidifiants, traitement des déblais, isolement ou couverture des déblais, ou panachage de ces solutions). Chaque solution devra être étudiée de manière à comprendre, *a minima*, certains paramètres précisés ci-dessous :

- nature de chaque solution envisagée ;
- identification précise des déblais concernés (origine, nature, période de réception, localisation dans le site, etc.) ;
- interaction entre les différents déblais entre eux, et entre les déblais et l'encaissant ;
- matériels à mettre en œuvre pour chaque solution envisagée et disponibilité de ces matériels ;
- installations ou exutoires nécessaires le cas échéant et disponibilité ;

- compatibilité avec le réaménagement actuellement autorisé (en rappelant le contexte local tant en termes de maîtrise foncière, de zones sensibles ou à protéger que d'usages futurs) ;
- échéancier et durée de mise en œuvre de chaque solution envisagée ;
- identification des démarches administratives nécessaires, le cas échéant ;
- analyse des modes de défaillance de chaque solution envisagée et mesures correctives envisagées associées (incidents, arrêts, indisponibilités prévisibles) ;
- détermination du niveau d'acceptabilité de chaque solution envisagée dans son ensemble compte tenu du contexte local ;
- impacts environnementaux de la mise en œuvre de la solution (air, eau, bruit, trafic, déchets, risques, ...) ;
- identification des scénarios défavorables d'évolution et de diffusion des polluants après mise en œuvre de chaque solution envisagée ;
- identification des mesures à mettre en œuvre pour limiter ou compenser les impacts résiduels dans les milieux (sols et eaux souterraines) ;
- pour chaque solution envisagée, identification des impacts résiduels une fois la solution mise en œuvre (notamment sur les eaux souterraines et captages) et modélisation de l'impact sur les captages d'eaux potables existants, ou en projet le cas échéant (en tenant compte des impacts cumulés des sites voisins) ;
- définition du suivi des eaux souterraines à moyen et long termes (réseau de surveillance, paramètres suivis, fréquence de surveillance) ;
- détermination, le cas échéant, des restrictions d'usage devant faire l'objet de l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- coût détaillé de la solution ;
- possibilité de financement de chaque solution envisagée et estimation des délais associés.
- bilan coût-avantages.

Cette étude comprend le choix de la solution retenue ou un classement des solutions envisagées. Ce choix ou ce classement est justifié et argumenté.

ARTICLE 6 – REPRISE DE LA RÉCEPTION DE DÉBLAIS OU DÉCHETS DESTINÉS À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

La reprise de la réception de déblais ou de déchets destinés à la remise en état de la carrière se fera une fois que les mesures correctives auront été mises en œuvre. Une nouvelle étude déterminera les caractéristiques des déblais, des déchets ou autres matériaux pouvant être utilisés pour le remblaiement de la carrière de manière à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant pourra proposer, le cas échéant, une modification du réaménagement.

Cette étude qui détermine les caractéristiques des remblais ou la modification du réaménagement fera l'objet d'une tierce expertise dans le cas où la totalité ou une partie des déblais impactés serait laissée sur site.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de Saint-Martin-la-Garenne,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 AVR. 2021

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-08-00015

Arrêté portant agrément d un organisme pour la
formation d agents de service de sécurité
incendie et d assistance à personne (SSIAP 1 2-
3) ACR études et formations

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté portant agrément d'un organisme
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 - 3)
- ACR Etudes et Formations -**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-01-006 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément reçue le 11 février 2021 par ACR Etudes et Formations ;

Vu l'avis délivré le 11 mars 2021 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à ACR Etudes et Formations 23 avenue des trois peuples - à Montigny le Bretonneux (78180), pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 – 0017**.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par ACR Etudes et Formations des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément

Article 5 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le **- 8 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-09-00003

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la Société EDIXIA AUTOMATION pour intervenir les dimanches du 11 avril au 16 mai 2021 sur l'usine PSA Poissy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ EDIXIA AUTOMATION POUR INTERVENIR
LES DIMANCHES DU 11 AVRIL AU 16 MAI 2021
SUR LE SITE DE L'USINE PSA POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 25 février 2021 par la société EDIXIA AUTOMATION, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de procéder à des opérations de montage, de câblage et de réglage de pièces automobiles dédiés à la fabrication d'un nouveau véhicule, au sein de l'usine PSA Poissy située 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78) ;

Vu la consultation adressée par courriel du 5 mars 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ainsi qu'au maire de Poissy ;

Vu la demande de report du début des travaux par courriel du 8 mars 2021 de la société EDIXIA AUTOMATION à la demande de son client ;

Vu l'accord d'entreprise concernant les dispositions prises par l'entreprise EDIXIA AUTOMATION concernant le travail du dimanche ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 12 mars 2021 ;

Considérant que la société EDIXIA AUTOMATION, dont l'activité principale d'ingénierie, d'études techniques (code 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que l'usine PSA Poissy, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite son prestataire afin d'être en mesure de répondre à son besoin de production ;

Tél : 01.39.49.78.00
Site : pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr
Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/2

Considérant que la société EDIXIA AUTOMATION est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

Considérant que les salariés concernés travailleraient les dimanches du 11 avril au 16 mai 2021 de 8h00 à 18h00 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société EDIXIA AUTOMATION en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches du 11 avril au 16 mai 2021 de 8h00 à 18h00 sur le site de l'usine PSA Poissy située 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78) , est accordée.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de La Verrière.

Versailles, le **09 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-08-00016

Arrêté préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d Ile-de-France (pour la commune de Pierres) du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI)

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2021098-0002

Signé par

Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 8 avril 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour la commune de Pierres, du syndicat mixte de valorisation des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI)

**Arrêté préfectoral portant retrait de la communauté de communes
des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (pour la commune de Pierres)
du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles
(SYMVANI)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2087 du 16 septembre 1993, modifié, portant création du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 20-12-04 du 17 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France demandant son retrait du SYMVANI, pour la commune de Pierres ;

Vu la délibération n° 2020-12-18/02 du 18 décembre 2020 du comité syndical du SYMVANI approuvant le retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour la commune de Pierres ;

Vu la délibération n° 2-01-2021 du 20 janvier 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Epernon approuvant le retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour la commune de Pierres, dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour la commune de Pierres, du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles est accepté.

article 2 : Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat.

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



article 3 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour la commune de Pierres, dudit syndicat seront fixées ultérieurement.

article 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 8 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-08-00017

Arrêté préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d Ile-de-France (pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier) du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI)

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2021098-0001

Signé par

Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 8 avril 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier, du syndicat mixte de valorisation des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI)

**Arrêté préfectoral portant retrait de la communauté de communes
des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
(pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier)
du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles
(SYMVANI)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2087 du 16 septembre 1993, modifié, portant création du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n° 20-12-05 du 17 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France demandant son retrait du SYMVANI, pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2020-12-18/03 du 18 décembre 2020 du comité syndical du SYMVANI approuvant le retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 3-01-2021 du 20 janvier 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Epernon approuvant le retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier, dudit syndicat, au 1^{er} juillet 2021 ;

ARRETE :

article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2021, le retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier, du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles est accepté.

Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr ; rubrique "Dé démarches administratives"



article 2 : Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat.

article 3 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, pour les communes de Faverolles, Saint-Martin-de-Nigelles et Villiers-le-Morhier, dudit syndicat seront fixées ultérieurement.

article 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 8 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-08-00012

Arrêté relatif au transfert provisoire de l'unique
bureau de vote de la Boissière-Ecole dans le
cadre du double scrutin de 2021



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-07-0006 du 6 juillet 2016
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de la Boissière-Ecole**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-0006 du 6 juillet 2016 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de la Boissière-Ecole ;

Vu la demande formulée le 30 mars 2021 par le maire de la Boissière-Ecole portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguité du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de la Boissière-Ecole est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle communale «René Dubocq» - Rue des Pièces du Château

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de la Boissière-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 8 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-08-00013

Arrêté relatif au transfert provisoire des 2
bureaux de vote de Guerville dans le cadre du
double scrutin de 2021



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DAG 99-59 du 5 août 1999
relatif aux bureaux de vote de la commune de Guerville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAG 99-59 du 5 août 1999 relatif aux bureaux de vote de la commune de Guerville ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2021 par le maire de Guerville portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 bureaux de vote de la commune de Guerville sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Bureau de vote n° 1	Salle des fêtes de Guerville	18, rue de la Lombardie
Bureau de vote n° 2	Salle des fêtes de Senneville	Rue de la Persévérance

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Guerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **- 8 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-04-08-00018

Arrêté n°2021/3118/0032

portant création d'une réunion conjointe du comité technique des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Arrêté n°2021/3118/0032

portant création d'une réunion conjointe du comité technique des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 portant création du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Vu la délibération n°2018 PP 73 des 24, 25 et 26 septembre 2018 portant institution des comités techniques et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n°2019-00013 du 7 janvier 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020-01022 du 3 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 modifié portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin s'étant déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des administrations parisiennes ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin s'étant déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu le règlement intérieur du comité technique des administrations parisiennes signé par le préfet de police après avis favorable des représentants du personnel élus lors de la séance inaugurale du 11 février 2019 ;

Vu le règlement intérieur du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de

l'État signé par le préfet de police après avis favorable des représentants du personnel élus lors de la séance inaugurale du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1^{er}

Le comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État et le comité technique des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, pour examiner des questions communes liées à l'organisation des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police.

Article 2

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont composées du préfet de police ou de son représentant, qui les préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes en cas de consultation.

Article 3

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont composées de deux collèges.

Le premier collège est composé des représentants du personnel siégeant au comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé.

Le second collège est composé des représentants du personnel siégeant au comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 susvisé.

Article 4

Les conditions de quorum s'apprécient séparément pour chacun des collèges.

Chaque collège ne délibère valablement que si la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative qui le composent sont présents à l'ouverture de la réunion.

Article 5

Chaque collège émet ses avis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations des réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er}. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 6

Le secrétariat permanent des réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} est assuré par l'administration.

Un représentant du personnel est désigné au sein de chaque collège pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 7

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Article 8

En cas de vote unanime défavorable du collège des représentants du personnel siégeant au comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police sur un projet de délibération, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

En cas de vote unanime défavorable du collège des représentants du personnel siégeant au comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

En cas de vote unanime défavorable d'un des deux collèges, une nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 9

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10

Le secrétaire du comité, assisté par les secrétaires adjoints, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, par collège, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire et les secrétaires adjoints de chaque collège, est transmis, dans un délai de deux mois, à chacun des membres titulaires et suppléants siégeant à la réunion conjointe mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 11

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par audioconférence ou visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;

3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Article 12

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 08 avril 2021

Le Préfet Secrétaire Général pour l'Administration

Signé

Charles MOREAU